

INFORMATION

Les Plantations au voisinage des limites de propriété (code civil- Les servitudes)

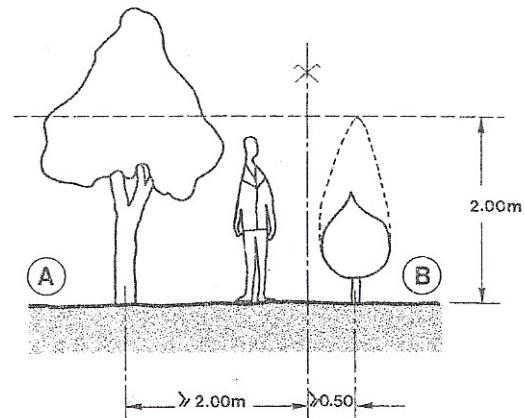
§ 1 - Distances et hauteurs

Article 671

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. »



A DÉFAUT DE RÈGLEMENTS* OU D'USAGES LOCAUX

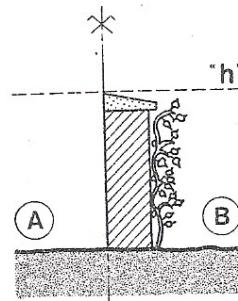
* LE « PLU » PAR EXEMPLE

- Espalier ; faculté d'appui.

Le mur n'appartient qu'à B

- A n'a pas le droit de planter en espalier.
- B a le droit de planter en espalier, ses plantations

ne pourront dépasser la hauteur « h » du mur.



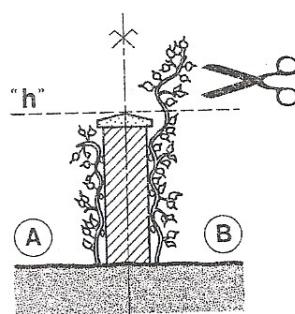
- Espaliers ; hauteur.

Le mur est mitoyen

- A et B ont le droit de planter en espaliers.

Si l'espalier de B dépasse la hauteur « h » du mur,

A pourra exiger de B qu'il soit réduit jusqu' « h ».



§ 2 - Arbres irréguliers

- Distances hauteurs

Article 672

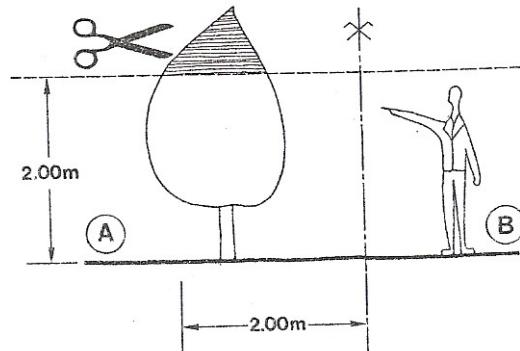
Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou **réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent**, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

B peut exiger que A :

- ou arrache l'arbre irrégulier
- ou le réduise à la hauteur légale.

Si l'arbre meurt, ou s'il est coupé ou arraché,
A ne pourra le remplacer qu'en le plantant :
• à 2,00 m (ou 0,50m/arbustes) de la limite.



- Branches, racines et fruits

Article 673

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces et brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces, brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible. »

